

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale [COM(2004) 509 final du 20 juillet 2004]

(2004/C 301/03)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. Le 28 septembre 2004, la Commission européenne a présenté la proposition au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) pour avis, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Cette disposition prévoit que la Commission consulte le CEPD lorsqu'elle adopte une proposition de législation communautaire relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Comme l'illustre le cas d'espèce, cette obligation s'applique non seulement aux propositions qui ont pour objet principal la protection des données à caractère personnel, mais également à celles qui s'appuient sur le cadre juridique existant en matière de protection des données, qui le complètent ou qui le modifient, et à celles qui ont un impact significatif sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel mais ne tiennent pas compte du cadre juridique existant.

2. La proposition est fondée sur l'article 280 du traité CE. Elle relève donc pleinement des activités du premier pilier et reconnaît la nécessité, pour ce qui a trait au traitement des données à caractère personnel, de veiller à ce que ces données jouissent d'une protection adéquate, comme le prévoient la directive 95/46/CE et, en ses dispositions pertinentes, le règlement (CE) n° 45/2001 (voir notamment le considérant 11 et l'article 18 de la proposition).

3. La proposition ne comporte pas de nouvelles règles concernant la protection des données ni d'exceptions à la législation susmentionnée relative à la protection des données. Au contraire, son article 18 renvoie globalement à cette législation et envisage des mesures d'exécution dans certains domaines, à savoir l'accès de la Commission aux informations provenant des fichiers de TVA des États membres et leur utilisation par la Commission (article 11, paragraphe 1), l'échange spontané d'informations financières entre les États membres et la Commission (article 12, paragraphe 4) et l'assistance mutuelle et l'échange d'informations (article 21). On peut noter avec satisfaction que le CEPD est consulté avant l'adoption de ces mesures d'exécution.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

4. L'article 18, paragraphe 1, second alinéa, prévoit une obligation expresse de confidentialité vis-à-vis des personnes ou des autorités autres que celles qui, au sein des institutions et organes communautaires ou dans les États membres, sont, de par leurs fonctions, appelées à connaître les informations en question. Il est admis que cela n'affecte pas le droit des personnes concernées d'avoir accès aux données à caractère personnel les concernant, à moins que l'une des exceptions pertinentes ne trouve à s'appliquer, ce qui, en principe, ne devrait être déterminé que cas par cas [article 13 de la directive 95/46/CE et article 20 du règlement (CE) n° 45/2001].

5. La proposition complète et renforce le règlement (CE) n° 1073/1999, le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil et le règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil. À de nombreux égards, elle comporte en outre des dispositions parallèles à celles de ces règlements. À ce sujet, les observations suivantes peuvent être formulées:

- a) l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil, qui porte sur le contrôle de la protection des données à caractère personnel, devrait être modifié, sous la forme d'une disposition supplémentaire, pour tenir compte du fait que le CEPD est à présent nommé. En conséquence, l'article 37 devrait aussi être revu dans son intégralité afin de prévoir un système plus adéquat et plus efficace de contrôle et de coopération entre les autorités de contrôle. Un système analogue devrait être envisagé ou développé dans le règlement proposé;
 - b) le comité créé conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 515/97, dont le mandat est étendu au champ d'application de la proposition, soumet certains problèmes qui devraient être examinés, au moins aux fins de la présente proposition, si ce n'est pour saisir l'occasion de modifier une nouvelle fois le règlement (CE) n° 515/97. La version anglaise de ce règlement semble indiquer que la formation ad hoc est composée des représentants visés à l'article 43, paragraphe 1, ainsi que des représentants chargés de la protection des données. Il conviendrait de préciser, comme dans la version française, que la formation ad hoc est «composée de représentants désignés par chaque État membre et provenant de son ou de ses autorités nationales de contrôle». En tout état de cause, le CEPD devrait également être expressément nommé.
6. Enfin, comme c'est le cas pour les autres avis obligatoires, l'avis formel du CEPD, fondé sur l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, devrait être mentionné avant les considérants («vu l'avis...»).

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2004.

Le contrôleur européen de la protection des données
